

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A10-2018

OBJET OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA VILLE DE BARR

LE PRESIDENT.

- VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme :
- VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre ler du code de l'urbanisme :
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-38 et suivants :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants:
- le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2001 ;
- VU les différentes modifications du POS de la Ville de Barr :
 - modification n°1 approuvée le 16 juin 2003 ;
 - modification n°2 approuvée le 31 janvier 2005 ;
 - modification n°3 approuvée le 27 mars 2006 :
 - modification n°4 approuvée le 2 juin 2008 :
 - modification simplifiée n°1 approuvée le 20 décembre 2010 ;
 - modification n°5 approuvée le 11 juin 2012 :
 - modification n°6 approuvée le 3 mars 2014 ;
 - modification n°7 approuvée le 28 février 2017 :
- VU la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de

- communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU la délibération n°003/01/2017 du Conseil de Communauté en sa séance du 28 février 2017 portant motivation de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone IINA dans le cadre de l'engagement de la modification n°8 du POS de la Ville de Barr ;
- VU l'arrêté N°A09-2018 prescrivant la procédure de modification n°8 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr ;
- **VU** la décision N°E18000086/67 en date du 7 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'enquête publique porte sur le projet de modification n°8 du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Barr.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.

- ARTICLE 2 Madame Virginie LAZARUS, juriste, responsable développement chez Altarea Cogedim, demeurant 4a, rue du Mai à Strasbourg (67100), a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg;
- ARTICLE 3 L'enquête publique se tiendra du 18 juin au 23 juillet 2018 inclus, soit pendant une durée de 36 jours consécutifs.
- ARTICLE 4 Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

https://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

- ARTICLE 9 Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours.
- ARTICLE 10 A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
- ARTICLE 11 Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaireenquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 12 Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants ::
 - les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA),
 - L'Alsace.
- → publié sur le site internet de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci;
- → affiché en Mairie de Barr et au siège de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci;

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.
- ARTICLE 13 A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du POS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera soumis pour approbation au Conseil de Communauté.
- ARTICLE 14 Le conseil municipal de la Ville de Barr donnera préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

Les observations et propositions devront être transmises par courrier à la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Elles peuvent également être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquetepublique.barr@paysdebarr.fr

- ARTICLE 5 Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
 - du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- ARTICLE 6 Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :
 - 1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :
 - → je mercredi 11 juillet de 17h00 à 19h00
 - 2) en Mairie de Barr:
 - → le lundi 18 juin de 10h à 12h
 - → le samedi 21 juillet de 10h à 12h
 - → le lundi 23 juillet de 17h à 19h
- ARTICLE 7 A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

ARTICLE 15 La délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Barr, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Barr.

Ampliation sera également adressée :

- au commissaire enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif

à Monsieur le Préfet.

Fait à Barr, le 31 mai 2018

Gilbert SCHOLLY Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.